



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Alourdissement des calendriers par les nouvelles instances paritaires

Question écrite n° 7473

Texte de la question

M. Dimitri Houbbron attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la nouvelle instance paritaire créée récemment *via* la commission consultative paritaire pour les agents contractuels. Quoiqu'il eût paru nécessaire qu'une instance paritaire traite les questions relatives aux contractuels, il s'interroge sur la pertinence de la création d'une nouvelle agence, venant alourdir le calendrier et le travail administratif. N'aurait-il pas été plus efficace d'utiliser les commissions existantes et d'étendre les compétences des CAP actuelles aux agents contractuels ? Ainsi, il la prie de bien vouloir porter à sa connaissance son avis sur la question.

Texte de la réponse

Jusqu'à l'adoption du décret n° 2007-338 du 12 mars 2007, la concertation avec les organisations sociales sur les questions individuelles des agents contractuels de l'État s'était développée à travers la mise en place de commissions consultatives paritaires (CCP), sans toutefois qu'une base législative ou réglementaire n'impose leur création. Le fonctionnement dans la fonction publique de l'État des CCP est ancien et n'apparaît pas particulièrement problématique. Quant aux commissions administratives paritaires (CAP), elles font actuellement l'objet d'une réforme introduite par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le Gouvernement a choisi de procéder en deux temps, par une réforme des compétences en 2020-2021 et une réforme de l'architecture en 2022. S'agissant des compétences, il convient de rappeler que dans la fonction publique de l'État, les CCP sont entièrement régies par le pouvoir réglementaire, à l'inverse des CAP qui ont été réformées par la loi de transformation de la fonction publique. Afin de tenir compte de la loi, le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, qui régit les agents contractuels de l'État, sera modifié au cours de l'année 2020 pour recentrer les compétences des CCP, en cohérence avec la réforme des CAP. Néanmoins, les compétences actuelles des CCP sont beaucoup plus restreintes que ne le sont celles des CAP. En effet, le statut des fonctionnaires leur garantit un déroulé de carrière, ce qui n'est pas le cas des agents contractuels. Par ailleurs, s'agissant de leur architecture et de leur fonctionnement, les CAP ne seront entièrement réformées dans la fonction publique de l'État qu'en 2022. La loi prévoit en effet l'instauration de CAP par catégories (fonctionnaires de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C) et non plus par corps de fonctionnaires. Les CCP, contrairement aux CAP, peuvent déjà se constituer sans référence à des catégories d'agents. La réforme de simplification de l'architecture et du fonctionnement des CAP, qui a également des implications en matière de désignation des représentants, est très complexe à mettre en place. Aussi, une fusion des CAP et des CCP serait largement prématurée, alors que s'engage un travail d'évaluation des conséquences d'un point de vue organisationnel et de rapprochement des CAP.

Données clés

Auteur : [M. Dimitri Houbbron](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7473

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics \(M. le SE auprès du ministre\)](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 octobre 2019

Question publiée au JO le : [17 avril 2018](#), page 3200

Réponse publiée au JO le : [17 mars 2020](#), page 2142